



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé
« Aménagements de sécurité et amélioration des capacités de
dépassement de la RD8 entre Tarare et les Sauvages »
sur la commune de Les Sauvages (69)**

Décision n° 08215P1006

n0399

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 07 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déclarée complète le 25 mars 2015, déposée par Mme la présidente du conseil général du Rhône sous le numéro F08215P1006 ;

L'agence régionale de santé s'étant exprimée sur le sujet le 01/04/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement sur place d'une portion limitée de la route départementale n°8 (une rectification de virage) et qui relève principalement de la rubrique 6-d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que présenté au sein du formulaire de demande, comme entrant dans le cadre d'un ensemble d'aménagements programmés par ailleurs sur diverses sections ponctuelles de la RD8 (lesquels aménagements avaient fait, en leur temps, l'objet de demandes d'analyse « cas par cas ») peut, du fait qu'il n'y a pas unicité fonctionnelle, ne pas être considéré comme entrant dans le cadre d'un programme au sens du code de l'environnement ;

Considérant, sur le fond et eu égard à ce dernier point, que la nature et le caractère limité des projets évoqués ne sont pas non plus de nature à engendrer un enjeu particulier en termes de cumuls d'impacts ;

Considérant l'absence, au voisinage du projet, de protection environnementale ou de données d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant la faible ampleur du projet (230ml), le caractère limité des emprises nécessaires ainsi que le caractère existant de la voie concernée et l'absence d'impact du projet sur les trafics qui l'empruntent ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée aux enjeux « eau » du thalweg situé à l'aval du projet, en lien le service en charge de la police de l'eau ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagements de sécurité et amélioration des capacités de dépassement de la RD8 entre Tarare et les Sauvages** » sur la commune de Les Sauvages (69) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région
DREAL Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

